



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2001

Cinquante-cinquième session
Point 129 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/55/964)]

55/260. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 626 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 décembre 1988, par laquelle le Conseil a créé la Mission de vérification des Nations Unies en Angola, la résolution 696 (1991) du 30 mai 1991, par laquelle il a décidé de confier un nouveau mandat à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (devenue Mission de vérification des Nations Unies en Angola II), la résolution 976 (1995) du 8 février 1995, par laquelle il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix appelée Mission de vérification des Nations Unies en Angola III, la résolution 1118 (1997) du 30 juin 1997, par laquelle il a décidé de créer, avec effet au 1^{er} juillet 1997, la Mission d'observation des Nations Unies en Angola et ses résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999,

Rappelant sa résolution 43/231 du 16 février 1989 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission de vérification, ainsi que sa résolution 54/17 B du 15 juin 2000 sur le financement de la Mission d'observation,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'observation sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'observation, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement

¹ A/55/844 et Corr.1.

² A/55/874 et A/55/879.

peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'opérations de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission d'observation,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour honorer ses engagements,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et à la Mission d'observation des Nations Unies en Angola au 30 avril 2001, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 75,8 millions de dollars des États-Unis, soit 5 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement, constate qu'environ 45 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix créées récemment, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter de leur mandat de manière efficace et rationnelle;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient pleinement appliquées;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la liquidation de la Mission d'observation soit menée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Décide* que les États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation seront crédités de leur part respective du solde inutilisé d'un montant brut de 967 600 dollars (montant net: 116 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000, lequel se compose d'un solde inutilisé d'un montant brut de 149 500 dollars et d'un dépassement d'un montant net de 787 600 dollars pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, et d'un solde inutilisé d'un montant brut

³ A/55/879.

de 818 100 dollars (montant net: 903 800 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1999 au 30 juin 2000, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée depuis par ses résolutions et décisions relatives aux modalités spéciales de répartition des dépenses de maintien de la paix, dont les plus récentes sont la résolution 52/230 du 31 mars 1998 et les décisions 54/456 à 54/458 du 23 décembre 1999 pour la période 1998-2000, ainsi que du barème des quotes-parts pour les années 1998, 1999 et 2000, tel qu'elle l'a établi dans ses résolutions 52/215 A du 22 décembre 1997 et 54/237 A du 23 décembre 1999;

10. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, leur part du solde inutilisé d'un montant brut de 967 600 dollars (montant net: 116 200 dollars) relatif à la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 2000 sera déduite de leurs contributions non encore acquittées, selon les modalités indiquées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par emprunt sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session la question intitulée «Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola».

*103^e séance plénière
14 juin 2001*